

## Décision ordonnant au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean de modifier l'appel d'offres public identifié au SEAO sous le numéro 20075716

**N° de l'ordonnance :** 2025-03

**Loi habilitante :** *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 29, 37, 50

### 1. APERÇU

Le 4 juin 2025, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CIUSSS) a publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) un appel d'offres public intitulé *Transport médical adapté – Alma*. Le CIUSSS cherchait ainsi à obtenir les services d'un prestataire afin de déplacer sur demande les usagers dans le secteur d'Alma.

Le 23 juin 2025, un plaignant s'est adressé à l'AMP après avoir d'abord porté plainte au CIUSSS, car il était en désaccord avec la décision rendue par ce dernier. Le 17 août 2025, le plaignant s'est à nouveau adressé à l'AMP concernant les modifications apportées aux documents d'appel d'offres par la publication d'un addenda. Le plaignant est d'avis que les conditions prévues aux documents d'appel d'offres, telles que modifiées par l'addenda 3, n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents en raison de l'absence d'informations essentielles à l'élaboration d'une soumission. Les conditions identifiées par le plaignant se rapportent au formulaire utilisé par le CIUSSS pour les demandes de transport, à certaines modalités de paiement ainsi qu'aux conditions de prise en charge, de calcul du kilométrage, de temps d'attente et de jumelage. Enfin, le plaignant déplore l'absence d'informations concernant le nombre de véhicules requis pour l'exécution du contrat.

Le CIUSSS estime pour sa part que les informations fournies aux documents d'appel d'offres sont suffisantes pour que les soumissionnaires élaborent leurs prix. L'organisme explique avoir réalisé un exercice de simplification du devis en éliminant les « zones grises » et en révisant la structure de prix afin de tenir compte des enjeux rencontrés lors de l'exécution du contrat précédent. Le CIUSSS a indiqué à l'AMP que son objectif était de clarifier l'expression des besoins, de faciliter la validation des factures et d'améliorer l'imputabilité des départements utilisateurs dans leur système comptable.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que les conditions des documents d'appel d'offres relatives aux prises en charge en lien avec le territoire desservi et au jumelage n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, et qu'elles sont donc non conformes au cadre normatif.

## 2. QUESTIONS SOULEVÉES

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. L'absence, aux documents d'appel d'offres, du formulaire F-300 et d'informations quant aux mécanismes permettant d'en assurer la bonne utilisation pendant l'exécution du contrat enfreint-elle le cadre normatif ?
2. L'absence d'informations établissant à qui incombe la responsabilité du paiement enfreint-elle le cadre normatif ?
3. Les conditions relatives au territoire visé par l'appel d'offres en lien avec la prise en charge des usagers assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?
4. Les conditions relatives au kilométrage assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?
5. Les conditions relatives au temps d'attente et au jumelage assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?
6. L'absence d'information quant au nombre de véhicules requis pour l'exécution du contrat est-elle conforme au cadre normatif ?

## 3. ANALYSE

Désormais intégré à Santé Québec, le CIUSSS est un organisme public au sens de l'article 4 (4) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>1</sup> (LCOP). Ce faisant, lorsqu'il conclut un contrat public, le CIUSSS est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

### 3.1 L'absence, aux documents d'appel d'offres, du formulaire F-300 et d'informations quant aux mécanismes permettant d'en assurer la bonne utilisation pendant l'exécution du contrat enfreint-elle le cadre normatif ?

À cet égard, le CIUSSS n'a pas commis de manquement au cadre normatif.

Le formulaire F-300 est celui que doit remplir le CIUSSS pour faire une demande de transport au prestataire de services. Ce formulaire était initialement absent des documents d'appel d'offres, mais il y a été ajouté par la publication de l'addenda 3, le 5 août 2025.

Lorsque questionné quant aux motifs expliquant l'absence d'informations quant aux mécanismes relatifs à l'imputabilité des personnes qui remplissent ce formulaire et à la possibilité qu'il soit corrigé a posteriori advenant une erreur, le CIUSSS a indiqué que, bien que la responsabilité en cas d'erreur dans les informations du formulaire n'ait pas été explicitement définie dans le devis, il considère comme évident le fait que le département client (demandeur) et non le prestataire de service, soit responsable des erreurs. Le CIUSSS a aussi mentionné que la bonne foi doit guider le comportement des parties lors de l'exécution du contrat.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-65.1.

Au regard de ce qui précède et du contenu des documents d'appel d'offres, l'AMP conclut que l'absence des informations que le plaignant aimerait voir apparaître au devis ne constitue pas un manquement au cadre normatif, puisque cela n'est pas contraire au cadre normatif, ne crée pas d'iniquité entre les concurrents et n'empêche pas les concurrents qualifiés de soumissionner.

Néanmoins, l'AMP estime qu'il s'agit d'une bonne pratique que de prévoir aux documents d'appel d'offres les mécanismes permettant de résoudre les enjeux pouvant survenir en cours d'exécution du contrat, surtout dans la mesure où de tels enjeux sont survenus par le passé.

### **3.2 L'absence d'informations établissant à qui incombe la responsabilité du paiement enfreint-elle le cadre normatif ?**

La responsabilité du paiement est abordée à la section F.01.04 (Agent payeur) des documents d'appel d'offres. Le plaignant est d'avis que la responsabilité du paiement n'est pas clairement attribuée au CIUSSS ou à l'agent payeur<sup>2</sup>.

Lors d'un premier échange avec l'AMP, le CIUSSS a indiqué que cette information était évidente et qu'il n'était donc pas nécessaire de la spécifier aux documents d'appel d'offres. Néanmoins, le CIUSSS a ensuite précisé par addenda que toutes les factures devaient être acheminées à la même adresse courriel, et ce, peu importe l'agent payeur.

L'AMP conclut que les modifications apportées aux documents d'appel d'offres clarifient la procédure à suivre par le prestataire pour la transmission de ses factures. Par ailleurs, l'absence d'informations spécifiques relatives à la responsabilité du paiement n'enfreint pas le cadre normatif.

### **3.3 Les conditions relatives au territoire visé par l'appel d'offres en lien avec la prise en charge des usagers assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?**

Les conditions prévues aux documents d'appel d'offres, à la section F.02 (Prise en charge) et à la section B.02.03 (Territoire visé), n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents et sont non conformes au cadre normatif.

En effet, la preuve révèle que les conditions prévues à ces sections ne reflètent pas les conditions d'exécution du contrat que le CIUSSS entend conclure, lesquelles sont essentielles aux soumissionnaires afin d'élaborer un prix forfaitaire pour la prise en charge d'un usager.

Lorsqu'ils élaborent leurs documents d'appel d'offres, les organismes publics disposent d'une grande latitude pour choisir les conditions qui y figurent. Comme l'a déjà rappelé l'AMP par le passé<sup>3</sup>, ces conditions doivent être liées aux besoins qu'ils cherchent à combler. L'obligation de transparence énoncée au cadre normatif<sup>4</sup> commande que les organismes s'astreignent à décrire ces besoins avec le plus de précision possible, en accordant une attention particulière à identifier les informations nécessaires aux soumissionnaires pour élaborer leur prix.

<sup>2</sup> Selon le cas, l'agent payeur est le CIUSSS, l'usager, la SAAQ ou la CNESST, le MESS ou tout autre ministère désigné comme tel.

<sup>3</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, Ordonnance 2021-01, Centre d'acquisitions gouvernementales, 12 mai 2021.

<sup>4</sup> LCOP, RLRQ, C. c-65.1, art. 2 (1).

Outre l'obligation d'agir de façon transparente à laquelle les organismes publics sont soumis, la cour a également statué sur l'obligation de renseignement qui leur incombe et qui découle de leur obligation d'agir de bonne foi<sup>5</sup>:

« Dans un contexte d'appel d'offres, le donneur d'ouvrage a l'obligation de décrire les travaux proposés avec “suffisamment de soin et de précision pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux”. La responsabilité première de décrire les travaux appartient effectivement au donneur d'ouvrage, car les données fournies par lui influent directement sur l'évaluation faite par les soumissionnaires de leur prix. »<sup>6</sup>

Lorsque les conditions prévues aux documents d'appel d'offres ne permettent pas aux soumissionnaires d'évaluer adéquatement les risques encourus et d'ajuster leur prix en conséquence, l'organisme public s'expose notamment à un faible taux de participation ou à des enjeux importants lors de l'exécution du contrat. Il en va donc de l'efficacité des processus d'appel d'offres lancés par les organismes publics et de leur capacité à obtenir le meilleur prix par la participation du plus grand nombre que les organismes publics respectent ces obligations.

Dans le cas présent, à la clause B.02.03 (Territoire visé) des documents d'appels d'offres, le CIUSSS énonce que « le territoire visé par le présent appel d'offres est la MRC Lac-Saint-Jean-Est » et énumère ensuite les villes couvertes. La clause F.02 (Prise en charge) indique que la prise en charge « doit couvrir le temps et le kilométrage entre le port d'attache jusqu'à l'arrivée du véhicule au point de prise en charge ». Pour élaborer leur prix, les soumissionnaires doivent soumettre un montant forfaitaire qui correspond aux frais engagés, en temps et en kilométrage, pour prendre en charge une demande. Le nombre estimé de prises en charge indiqué au bordereau de prix aux fins de l'adjudication est de 2 400 pour la durée du contrat, soit deux ans.

Malgré l'énoncé du territoire visé par l'appel d'offres, les conditions prévues laissent croire que des prises en charge à l'extérieur de ce territoire sont possibles. Il est notamment question de « Transport inter-installation (région et hors-région) »<sup>7</sup>.

La notion de « hors-région » désignant les transports à destination d'une autre région administrative que celle du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'AMP comprend que les transports « inter-installation » désignent ceux qui sont effectués à l'intérieur de cette région administrative, mais pas nécessairement entre les villes identifiées au « territoire visé ». De plus, l'annexe A comprend des exemples de transports vers des villes telles que Chicoutimi, qui ne figurent pas dans la liste des villes du « territoire visé » par l'appel d'offres. Par la publication de l'addenda 3, le CIUSSS confirme d'ailleurs ce qui précède en précisant qu'il peut recourir à des services visant à assurer le transport d'un usager dont le point de départ ou d'arrivée est à l'extérieur du territoire visé.

---

<sup>5</sup> *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991, art. 6, 7 et 1375.

<sup>6</sup> *Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin construction 1983 Ltée*, 1999 RJQ 929, CanLII 13754 cité dans *Construction CJRB inc. c. Ville de Gatineau*, 2023 QCCS 417.

<sup>7</sup> Clause B.02.01.

Dans la plainte soumise, le plaignant affirme qu'alors que le contrat concerne la ville d'Alma, 80 % des transports sont effectués en dehors de la zone de prise en charge habituelle du transporteur, principalement vers Chicoutimi. L'absence de ces informations aux documents d'appel d'offres crée une iniquité, puisque seul le transporteur actuel connaît cette réalité et est en mesure d'ajuster le prix soumis en conséquence.

Lorsque questionné à ce sujet, le CIUSSS confirme que les transports dans cette région se font souvent entre Alma et Chicoutimi et indique que c'est pourquoi l'analyse réalisée présente plus de kilomètres et d'heures d'attente, comparativement au nombre de prises en charge. Il ajoute que Chicoutimi ne figure toutefois pas dans la liste des territoires visés, car les transports concernant cette ville ne relèvent pas des besoins du CIUSSS, lesquels visent le secteur Lac-Saint-Jean-Est. Il ajoute qu'« inclure Chicoutimi aurait été problématique », sans toutefois préciser pourquoi.

Quant à l'impact sur le prix des soumissions qu'il sollicite, le CIUSSS est d'avis qu'une prise en charge dans le secteur visé par l'appel d'offres ou hors secteur ne fait aucune différence et qu'un soumissionnaire d'expérience pourra estimer « qu'environ 50 % du kilométrage total de ses véhicules est facturable et soumettre un prix en conséquence ».

Pendant la période de publication, le CIUSSS a reçu des questions au sujet du territoire visé par l'appel d'offres, des prises en charge hors territoire et de l'emplacement des établissements à desservir, mais il demeure convaincu que ces informations ne sont pas pertinentes aux fins de déposer une soumission.

Enfin, lorsque l'AMP a enjoint au CIUSSS de lui fournir des informations concernant les prises en charge hors territoire, dont celles à Chicoutimi, l'organisme s'est contenté de répondre que « cela nécessiterait l'analyse et la compilation approfondies de tous les formulaires F-300 produits au cours de l'année ».

D'abord, une évaluation rigoureuse et adéquate de ses besoins aurait dû mener le CIUSSS à réaliser une telle compilation avant de lancer le présent processus. Ensuite, puisque le CIUSSS n'a pas réalisé une telle analyse, ses affirmations quant à l'absence d'impact de ces données sur le coût des prises en charge pour les soumissionnaires se révèlent sans fondement.

Bien que la possibilité que les prises en charge aient lieu à l'extérieur du territoire visé soit désormais mentionnée dans les documents d'appel d'offres, il demeure qu'aucune information spécifique quant à la fréquence ou aux lieux visés ne s'y retrouve. Ainsi, seules les entreprises qui ont déjà exécuté le contrat et qui connaissent la réalité du terrain disposent des informations requises pour élaborer un prix en toute connaissance de cause.

Par opposition, un nouveau joueur élaborera certainement ses coûts de prise en charge en fonction du kilométrage moyen à parcourir entre les villes identifiées à la clause Territoire visé du devis, alors que ce kilométrage sera vraisemblablement différent au moment de l'exécution du contrat.

L'absence d'informations sur la fréquence ou les lieux visés dans les documents d'appel d'offres crée donc une situation d'iniquité entre les soumissionnaires.

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le CIUSSS doit tendre à combler ses besoins au meilleur prix. Toutefois, il est aussi soumis à l'obligation de renseignement et se doit d'agir de bonne foi. Concrètement, en l'absence de motifs légitimes, le CIUSSS se doit de divulguer aux soumissionnaires les renseignements qu'il détient, qu'ils ne peuvent obtenir autrement et qui sont susceptibles d'influencer l'élaboration de leur prix<sup>8</sup>. Considérant le refus du CIUSSS de compiler les informations détenues afin de répondre aux questions posées, l'AMP ne peut se fier qu'aux renseignements transmis par le plaignant et donc conclure que l'impact de cette information sur le prix des soumissions sera significatif.

### **3.4 Les conditions relatives au kilométrage assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?**

L'AMP estime que les conditions relatives au kilométrage ne présentent pas de non-conformité au cadre normatif.

La clause F.03 (Kilométrage) prévoit les modalités de calcul du kilométrage effectué lorsque le prestataire effectue un trajet avec un usager à bord. À la lecture de la clause F.02 (Prise en charge), on comprend que le CIUSSS requiert un service de type taxi et que par conséquent, les trajets effectués sans usager à bord du véhicule ne seront pas facturés selon le kilométrage réellement parcouru, mais plutôt en fonction d'un montant forfaitaire établi pour la prise en charge. Les observations reçues du CIUSSS à cet égard vont dans le même sens.

### **3.5 Les conditions relatives au temps d'attente et au jumelage assurent-elles un traitement intègre et équitable des concurrents, et sont-elles conformes au cadre normatif ?**

Le CIUSSS a enfreint son obligation de transparence en énonçant les conditions concernant le jumelage, puisque leur libellé ne traduit pas l'interprétation qu'il en fait.

Le principe de transparence énoncé à la LCOP a pour objectif d'assurer l'accessibilité aux informations qui concernent les contrats publics, tant pour les soumissionnaires que pour le public en général.

Ce principe assure également que les organismes publics se gouvernent de façon cohérente, notamment au regard des obligations qu'ils incluent à leurs documents d'appel d'offres. Suivant ce principe, un organisme ne pourrait négliger de diffuser des informations qu'il sait utiles pour le prestataire, notamment aux fins d'élaborer le prix de sa soumission.

Dans la plainte transmise à l'AMP, le plaignant souligne une incohérence quant au temps d'attente facturé, mais non effectué, ainsi que l'absence d'informations quant aux modalités de jumelage, soit la prise en charge de deux usagers vers la même destination, par exemple.

Dans les documents d'appel d'offres, la clause 7.04 (Temps d'attente) prévoit qu'il sera possible pour le prestataire de facturer du temps d'attente lorsqu'il sera requis par le demandeur.

<sup>8</sup> *Banque de Montréal c. Bail ltée*, 1992 CanLII 71 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 554, p. 587.

La clause mentionne aussi que « le prestataire de services est dans l'obligation de facturer le temps d'attente tel qu'il a réellement été effectué ». Quant à la notion de jumelage, elle est absente des documents d'appel d'offres.

Lorsque questionné à propos du temps d'attente, le CIUSSS a indiqué qu'il lui importait peu que le conducteur ait réellement attendu à ne rien faire durant le temps d'attente autorisé ou qu'il ait « utilisé le temps d'attente pour assurer le retour de l'accompagnateur ou toute autre tâche, cela relève entièrement de la gestion des effectifs du prestataire de services ». Quant à savoir si cette règle qui a un impact sur le travail du prestataire apparaît aux documents d'appel d'offres, le CIUSSS répond qu'elle n'est pas énoncée, mais que les soumissionnaires la déduiront en prenant connaissance des exemples prévus à l'annexe A.

L'AMP a questionné le CIUSSS quant à l'absence de clause concernant le jumelage. Celui-ci a indiqué que « le Devis actuel permettra au soumissionnaire de facturer 2 fois la distance parcourue lorsqu'il aura 2 Usagers à bord du véhicule contrairement à l'ancien AOP qui ne permettait de facturer qu'une seule fois la distance ». Il a aussi précisé que « si le prestataire de services souhaite jumeler deux transports simultanés afin de faire d'une pierre deux coups, c'est "tant mieux pour lui", de toute façon le CIUSSS-SLSJ ne paiera pas moins de kilométrage ». L'organisme a précisé que cette façon de faire lui permettra d'obtenir de meilleurs prix au kilomètre « étant donné qu'ils seront en mesure de facturer 2 fois la distance parcourue dans le cas d'un 2e Usager, c'est-à-dire lors d'un Jumelage ».

Bien que le CIUSSS affirme que sa nouvelle méthode de facturation pour les jumelages lui permettra d'obtenir des prix plus bas au kilomètre, en l'absence de quelque information à ce sujet, l'AMP voit mal comment il pourrait en tirer les bénéfices. D'une part, aucune clause des documents d'appel d'offres ne fait mention de la possibilité de jumeler les usagers dans un même transport et, d'autre part, le CIUSSS ne fournit aucune donnée quant au nombre de jumelages estimés. Pour que sa nouvelle méthode de facturation favorise l'obtention d'un meilleur prix au kilomètre, le CIUSSS devra minimalement fournir une estimation du nombre de jumelages que les soumissionnaires peuvent espérer réaliser.

Quant au temps d'attente, le CIUSSS n'a pas commis de manquement au cadre normatif en omettant d'inclure de l'information concernant la possibilité pour le prestataire de facturer le temps d'attente demandé tout en effectuant un autre trajet, puisque cette information n'aura pas d'impact sur le prix soumis. Néanmoins, il demeure à l'avantage du CIUSSS de communiquer ce type d'informations, puisqu'elles permettent aux soumissionnaires de mieux comprendre ce qui sera attendu d'eux dans le cadre de l'exécution du contrat et d'éviter les zones grises relatives à la facturation.

### **3.6 L'absence d'information quant au nombre de véhicules requis pour l'exécution du contrat est-elle conforme au cadre normatif ?**

L'absence d'exigence quant au nombre de véhicules requis pour exécuter le contrat ne constitue pas un manquement au cadre normatif.

Alors que le plaignant estime que par l'absence de cette information, le CIUSSS cherche à reporter sur les soumissionnaires le fardeau d'évaluer ses besoins, le CIUSSS estime plutôt que les soumissionnaires disposent de l'expérience leur permettant d'effectuer une telle évaluation et indique que le nombre de véhicules requis est susceptible de varier d'un soumissionnaire à l'autre.

L'absence d'exigence quant au nombre de véhicules requis n'est pas contraire au cadre normatif. Cela offre plutôt une plus grande latitude aux soumissionnaires, qui peuvent effectivement gérer leurs opérations de façons différentes et ainsi requérir un nombre variable de véhicules.

## 4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

### Traitement de la plainte

Dans le cadre de son examen, l'AMP a pris connaissance de la réponse du CIUSSS à la plainte qui lui a été soumise et qui fait l'objet de la présente décision.

La plainte adressée au CIUSSS reprend les motifs qui ont fait l'objet de la présente analyse. La réponse du CIUSSS indique que la plainte est non recevable et mentionne simplement, pour chacun des motifs, que la situation n'est pas illégale, qu'elle n'est pas contraire au cadre normatif, qu'elle n'est pas non intègre ou non équitable, ou qu'elle n'empêche pas les concurrents qualifiés de participer au processus. La réponse du CIUSSS ne permet pas de comprendre comment il en arrive à ces conclusions.

L'AMP rappelle que, tout comme le mécanisme qui permet aux soumissionnaires de poser des questions à l'organisme durant la période de publication, le mécanisme de plainte en deux temps offre aux organismes publics l'occasion de se remettre en question, et le cas échéant, d'apporter les modifications qu'ils jugent nécessaires. Les organismes publics ont donc avantage à traiter les plaintes reçues avec toute l'attention qu'elles méritent et, en cas de rejet, à offrir aux soumissionnaires des explications permettant de comprendre la teneur de l'analyse réalisée par l'organisme.

### Conditions relatives à l'exécution du contrat

Dans le cadre de l'examen, lorsque questionné quant à savoir si certaines conditions se rapportant à l'exécution du contrat dont le CIUSSS avait fait mention à l'AMP se trouvaient dans les documents d'appel d'offres, l'organisme a affirmé que ce n'était pas le cas. En effet, le CIUSSS a indiqué que certaines conditions n'étaient pas expressément énoncées dans les documents d'appel d'offres, en ajoutant qu'elles pouvaient néanmoins être déduites des exemples figurant à l'annexe A.

Or, le CIUSSS aurait avantage à énoncer clairement les conditions qui découlent des exemples donnés à l'annexe A, puisqu'en laissant les soumissionnaires les déduire de ces exemples, il s'expose à des interprétations divergentes susceptibles d'engendrer des enjeux avec le prestataire lors de l'exécution du contrat.

## 5. CONCLUSION

VU les obligations de transparence et du traitement intègre et équitable des concurrents auxquelles le CIUSSS est assujéti.

VU l'obligation de renseignement à laquelle le CIUSSS est soumis.

VU les informations apparaissant aux documents d'appel d'offres concernant le territoire visé.

VU les informations révélées quant au territoire réellement couvert dans le cadre de l'exécution du contrat.

VU que ces informations sont susceptibles d'avoir un impact sur le prix des soumissions.

VU l'absence d'informations concernant le jumelage dans les documents d'appel d'offres.

VU que ces informations sont susceptibles d'avoir un impact sur le prix des soumissions.

VU les manquements au cadre normatif.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

ORDONNE au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents d'appel d'offres publics identifiés au SEAO sous le numéro de référence 20075716 afin de respecter les principes de transparence et du traitement intègre et équitable des concurrents, ainsi que son obligation de renseignement.

Pour ce faire, le CIUSSS doit modifier son appel d'offres pour :

- Inclure une estimation du nombre de prises en charge qui seront effectuées en dehors du territoire visé et, le cas échéant, indiquer les lieux récurrents de telles prises en charge afin que les concurrents soient en mesure d'établir un prix qui s'appuie sur les dépenses qu'ils auront à assumer.
- Inclure une estimation du nombre de jumelages, advenant que cette estimation révèle qu'il s'agit d'une information susceptible d'avoir un impact sur le prix des soumissions, et définir les paramètres de la règle de jumelage communiquée à l'AMP.

Fait le 20 août 2025

---

Yves Trudel  
Président-directeur général  
**ORIGINAL SIGNÉ**